



VILLE DE
FARNHAM

ENTENTE

VILLE DE FARNHAM

ET

**CAISSE DES JARDINS DE LA
POMMERAIE**

2019

ENTENTE

ENTRE

VILLE DE FARNHAM, personne morale de droit public, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville à Farnham, Québec, J2N 2H3, représentée aux présentes par le maire M. Patrick Melchior et la greffière M^{me} Marielle Benoit, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2019-102 adoptée par le conseil de la Ville de Farnham, à une séance tenue le 4 mars 2019, ci-après nommée « Ville ».

ET

CAISSE DESJARDINS DE LA POMMERAIE, personne morale, ayant son siège social au 200, rue Desjardins à Farnham, Québec, J2N 1P9, représentée aux présentes par M. François Désautels, directeur général, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la résolution _____ adoptée par le conseil d'administration, à une séance tenue le _____ ci-après nommée « Caisse ».

CONSIDÉRANT que la Ville organise divers événements majeurs sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Caisse se distingue par son implication dans le milieu;

CONSIDÉRANT que la Ville et la Caisse désirent conclure une entente de commandite pour certains de ces événements;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 **Obligations de la Ville**

La Ville s'engage, pendant la durée de la présente entente :

- 1.1 À accorder à la Caisse le statut de commanditaire majeur pour les activités suivantes :
 - Une naissance, un arbre, un livre.
 - Fête nationale.
 - Activités de la programmation Farnham en culture.
 - Noël aux flambeaux.
 - Farnham s'active.
 - Marché public de la Station Gourmande.
- 1.2 À intégrer le logo de la Caisse sur toute publicité, dépliant, affiche, etc. en lien avec les activités mentionnées à l'article 1.1.
- 1.3 À accorder à la Caisse un niveau de visibilité correspondant à l'importance de sa contribution financière, par rapport à celles des autres commanditaires.
- 1.4 À insérer le logo de la Caisse sur la glace de l'aréna Madeleine-Auclair. Toute modification, réparation ou remplacement de cette publicité étant toutefois aux frais de la Caisse.

- 1.5 À autoriser la publicité de la Caisse sur les contremarches des gradins de l'aréna Madeleine-Auclair. Toute modification, réparation ou remplacement de cette publicité étant toutefois aux frais de la Caisse.
- 1.6 À octroyer à la Caisse, pour chacun des événements mentionnés à l'article 1.1, quatre paires de billets, sans frais.
- 1.7 À diffuser le partenariat avec la Caisse dans les médias locaux et régionaux et sur les réseaux sociaux.
- 1.8 D'autoriser la Caisse à installer un kiosque afin de promouvoir les avantages exclusifs aux membres lors des événements mentionnés à l'article 1.1, à l'exception du Marché public de la Station Gourmande.
- 1.9 À permettre, s'il y a lieu, à un représentant de la Caisse de prendre la parole lors de conférences de presse entourant les activités énumérées à l'article 1.1.
- 1.10 Permettre l'affichage du logo de la Caisse sur l'une des bandes de l'aréna. Le visuel souhaité devra être transmis à la Ville qui s'occupera de produire l'affiche et de l'installer. Les frais de fabrication devront toutefois être assumés par la Caisse.

Article 2 Obligations de la Caisse

La Caisse s'engage, pendant la durée de la présente entente :

- 2.1 À verser à la Ville une contribution annuelle de 10 000 \$, répartie en deux versements les 1^{er} avril et 1^{er} septembre.
- 2.2 À autoriser la Ville à utiliser le logo Desjardins et la signature de la Caisse pour les fins prévues aux présentes. La Caisse devra faire connaître ses normes sur l'utilisation du logo et de la signature visuelle.
- 2.3 À fournir à la Ville tout matériel publicitaire destiné à la visibilité Desjardins (Drapeaux, coroplast, bannières, etc.) lors des activités mentionnées à l'article 1.1.
- 2.4 À diffuser le partenariat avec la Ville dans les médias locaux et régionaux et sur les réseaux sociaux.

Article 3 Durée

La présente entente couvre la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Elle pourra être résiliée unilatéralement sur préavis de trente jours par une ou l'autre des parties.

Article 4 Avis

Tout avis, communication ou correspondance entre les parties aux présentes doit être transmis par courrier recommandé ou par courriel aux adresses suivantes :

Pour la Ville : M. Yves Deslongchamps
 Directeur général
 477, rue de l'Hôtel-de-Ville
 Farnham (Québec) J2N 2H3
 ydeslongchamps@ville.farnham.qc.ca

Pour la Caisse : Monsieur François Désautels
Directeur général
200, rue Desjardins
Farnham (Québec) J2N 1P9
francois.y.desautels@desjardins.com

Signé en deux exemplaires

à Farnham le _____ 2019.

à Farnham le _____ 2019.

VILLE DE FARNHAM

**CAISSE DESJARDINS DE LA
POMMERAIE**

Patrick Melchior
Maire

François Désautels
Directeur général

Marielle Benoit, OMA
Greffière
